



Mesures transitoires des Règlements Sportifs 2022 Après approbation par le COMEX lors de sa séance du 8 octobre 2021

Les mesures transitoires pour l'année sportive 2022 uniquement, approuvées par le Comité exécutif de la FFT, apparaissent ci-après en **rouge**.

TITRE TROISIEME – Compétitions par équipes

CHAPITRE I - ORGANISATION DES COMPÉTITIONS VISÉES À L'ARTICLE 80

I/1 – PRINCIPES

Article 81 | Principes d'organisation des championnats

La commission compétente de la FFT est organisatrice de ces compétitions.

Elle peut proposer au Comité exécutif l'annulation ou l'interruption d'une compétition si elle estime qu'il n'est pas possible de la terminer dans de bonnes conditions.

CHAPITRE II – QUALIFICATION POUR UN CLUB ET PARTICIPATION AUX COMPÉTITIONS

II/4 – REGLES DE QUALIFICATION ET DE PARTICIPATION DES JOUEURS NON TITULAIRES DE LA NATIONALITE FRANÇAISE AUX COMPÉTITIONS PAR EQUIPES HOMOLOGUEES

Article 100 | Joueurs ressortissants des pays non cités aux articles 98 et 99

① Conditions de qualification aux compétitions par équipes homologuées

Les règles énoncées aux articles 88 et suivants, s'appliquent aux joueurs non ressortissants des pays cités aux articles 98 et 99 ci-dessus sous réserve :

- qu'ils aient justifié auprès du club, et sous la responsabilité de ce dernier, de leur situation régulière en France ;
- et, s'ils n'ont pas antérieurement obtenu leur qualification dans une épreuve du championnat de France visée à l'article 80, qu'ils aient disputé les épreuves de simple de 5 tournois homologués en France au cours de l'année sportive précédente **ou au cours des années sportives N-2 et N-3**.

CHAPITRE III - DÉROULEMENT DES COMPÉTITIONS : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

III/5 – FORFAITS

Article 112 | Championnats interclubs organisés sous forme de tableaux

Le club dont l'équipe a déclaré forfait lors d'une rencontre d'un championnat se disputant par élimination directe l'année N, perd sa qualification pour ce même championnat l'année N+1. **A titre exceptionnel pour les championnats 2022 et au vu de la situation sanitaire incertaine, la commission fédérale se réserve la possibilité de ne pas appliquer cet article si elle le juge nécessaire.**



FÉDÉRATION FRANÇAISE DE TENNIS

Stade Roland-Garros – 2, avenue Gordon-Bennett – 75016 PARIS
Tél : +33 (0) 1 47 43 48 00 – Fax : +33 (0)1 47 43 04 94 – www.fft.fr



III/6 – RÉSULTATS DES RENCONTRES ET CLASSEMENT DES CLUBS

Article 114 | Championnats organisés sous forme de poules

① La commission compétente procède au classement de la poule en attribuant, par rencontre :

-- 3 points à l'équipe ayant gagné une rencontre ;

-- 2 points à l'équipe en cas de résultat nul ;

-- 1 point à l'équipe ayant perdu une rencontre ;

-- moins 1 point à l'équipe qui a été disqualifiée par décision du juge-arbitre ou de la commission compétente (pour la Pro A et la Pro B uniquement, la commission fédérale se réserve le droit de pénaliser l'équipe disqualifiée en lui retirant un point supplémentaire) ;

-- moins 2 points à l'équipe qui a déclaré forfait.*

* Le nombre de point attribué pour le classement de la poule est de 0, dans le cas exceptionnel de l'équipe qui s'est déplacée pour disputer la rencontre et dont les joueurs, la veille de la rencontre, sont contraints de déclarer forfait pour cause de Covid 19. Un justificatif doit être alors adressé à la commission compétente dans les 48h suivant la rencontre.

[...]

④ En cas d'arrêt du championnat avant la fin, la commission se réserve le droit d'effectuer le classement des poules en prenant en compte les rencontres ayant été disputées.



FÉDÉRATION FRANÇAISE DE TENNIS

Stade Roland-Garros – 2, avenue Gordon-Bennett – 75016 PARIS
Tél : +33 (0) 1 47 43 48 00 – Fax : +33 (0)1 47 43 04 94 – www.fft.fr